



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Sud Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis Campus Incity, 116 Cours Lafayette – CS13511 – 69003 Lyon, représentée par son Directeur Monsieur Bauchet Thierry, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société par actions simplifiée ALTEO FUSED ALUMINA au capital de 3 001 000,00 Euros, immatriculée au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le n° 934 997 412, dont le siège est situé Route de Biver à Gardanne (13120), représentée par son Président, Monsieur MOSCATELLO Alain domicilié à Troinex (Suisse) né le 07/04/1979 à Carouge en vertu des pouvoirs qu'il détient d'une délibération du conseil d'administration du 24/10/2024.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 780 m² de terrain nu, situé rue Antoine Favre 73540 La Bâthie et repris au cadastre de la commune sous le n° 2 966 de la Section F.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2 En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, L'OCCUPANT a été autorisé, dans le cadre d'une précédente convention d'occupation temporaire, à édifier sur un terrain appartenant à SNCF Réseau un silo destiné au stockage de matériaux non minéraux.

L'accès à cet ouvrage ne peut s'effectuer que par le bien objet de la présente convention, lequel constitue donc le seul point d'accès technique et fonctionnel au silo. Dès lors, les caractéristiques physiques et fonctionnelles du domaine concerné, combinées à l'impossibilité matérielle d'accès par un autre emplacement, rendent inopérante toute mise en concurrence et justifient pleinement l'exemption prévue à l'article L. 2122-1-3 du CG3P.

La précédente convention d'occupation n° 401445 qui a pris effet le 1er janvier 2021 a été conclue avec la société NICHE FUSED ALUMINA. Cette dernière en redressement judiciaire a été reprise par la société ALTEO FUSED ALUMINA depuis le 26 octobre 2024, devenue par conséquent titulaire du contrat.

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Lydia Bezghiche/ Courriel : lydia.bezghiche@esst-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr